



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Extension du SUPER U et installation de panneaux photovoltaïques sur ombrières du parking  
sur la commune de Bellevigny (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5711 relative au projet d'extension du SUPER U avec installation de panneaux photovoltaïques sur les ombrières du parking du supermarché situé sur la commune de Bellevigny, déposée par la SCI BASTIEN 2 représentée par Monsieur André LOGEAIS et considérée complète le 28 octobre 2021 ;

Considérant que le projet porte sur l'extension de la surface de vente de 3 945 m<sup>2</sup> à 4 321 m<sup>2</sup> du supermarché SUPER U de Bellevigny, comprenant notamment la création d'un espace de 191 m<sup>2</sup> dédié à la vente à emporter (Drive) avec 9 places d'accueil, de la création de 40 places pour la location de véhicules et d'une requalification des façades du magasin ;

Considérant que ce projet d'extension et de réaménagement du supermarché s'accompagne de l'installation de 1 900 m<sup>2</sup> de modules photovoltaïques sur des ombrières existantes du parking de l'établissement, représentant une énergie produite évaluée à environ 385 kWc, destinée à l'autoconsommation de l'établissement commercial, raison pour laquelle le projet dans son ensemble relève de la procédure d'examen au cas par cas au regard de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'emprise du projet n'est concernée ni par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet d'extension du supermarché avec l'équipement d'ombrières par des modules photovoltaïques prend place en zone urbaine sur un site déjà artificialisé, qu'il ne contribuera pas à créer de nouvelles surfaces imperméabilisées et que les écoulements seront dirigés vers les réseaux d'eaux pluviales existants ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, dont la délivrance est subordonnée au respect du règlement de la zone UEc du document d'urbanisme au sein de laquelle il prend place ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du SUPER U avec installation de panneaux photovoltaïques sur les ombrières du parking du supermarché situé sur la commune de Bellevigny, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI BASTIEN 2 et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.  
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.  
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)